
CONVENTION DE PARTENARIAT 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'association **Action Education**, ci-après dénommée « **AE** », dont le siège est sis au 53, Boulevard de Charonne, 75545 Paris cedex 11, France, d'une part, représentée par Monsieur Didier Lahaye, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

ET :

L'association **Aide et action Isère**, ci-après dénommée « **AEA-Isère** », dont le siège est au Pôle de Solidarité internationale, au 5 rue Federico Garcia Lorca 38100 Grenoble d'autre part, représentée par Madeleine Reynaud, agissant en qualité de membre de la Direction Collégiale, dûment habilité à cet effet,

AE et AE Isère sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Convaincues que pour faire face aux grands enjeux de notre siècle et répondre aux objectifs du développement durable, l'éducation est le levier le plus puissant pour changer le monde, depuis de nombreuses années, AE et AEA-Isère collaborent au sein du réseau associatif Aide et Action qui a pris le nom, depuis 2022 de « Action Éducation ».

C'est dans ces conditions que les Parties ont conclu la présente convention de partenariat. (« La Convention »)

1. OBJET

Pour rappel Action Education et Action Éducation Isère ont pour but de faire progresser la cause de « l'Éducation Pour Tous », prioritairement l'éducation de base, pour toutes les populations, partout où elle l'estime nécessaire et réalisable.

La Convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre AE et AEA-Isère afin de permettre à AEA-Isère de mettre en œuvre sa mission sociale sur son territoire géographique d'intervention : l'Isère.

2. ENGAGEMENTS GENERAUX DES PARTIES

2.1. Engagements réciproques

- Les Parties s'engagent dans la limite de leurs statuts respectifs
- Les Parties maintiendront une collaboration active et régulière, en se transmettant mutuellement les éléments nécessaires à l'accomplissement des présentes. Chaque Partie s'engage à aviser immédiatement l'autre Partie de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de ses obligations, afin de permettre leur prise en compte par l'autre Partie le plus rapidement possible et qu'elles puissent ainsi participer ensemble à la réussite de leur partenariat.

- Chaque Partie communiquera sans délais, toute information pouvant avoir un impact sur tout ou partie des activités d'Action Education dans le monde.
- Chaque partie communiquera annuellement son état financier après clôture et la composition de son conseil d'administration après son assemblée générale.
- AE et AEA-Isère reconnaissent connaître et adhérer à l'ensemble des principes, valeurs et textes régissant le réseau associatif Action Education tels que Les documents cadres listés en Annexe 1.

2.2. Action Education -Isère

- AEA Isère s'engage à soumettre début novembre son plan d'action de l'année suivante au Responsable du mouvement bénévoles (point focal d'AEA Isère) ainsi que ses besoins d'appui technique et d'accompagnement.
- Action Education Isère développera sa collecte de fonds dans son département, dans le but de contribuer au financement des projets développés par Action Education. En cours d'année des recherches de fonds sur d'autres projets peuvent être engagées dès lors qu'ils font partie de la stratégie d'Action Éducation. Ces projets devront être alors validés au préalable par le Directeur Général.

2.3. Action Education

- AE s'engage à traduire le plan d'action soumis début novembre par AEA Isère en convention d'objectifs dans les 4 semaines qui suivent la réception
- AE s'engage à mobiliser ses équipes de salariés pour accompagner AEA-Isère dans la mise en œuvre de ses actions.
- AE s'engage à ce que cet accompagnement par ses équipes salariées soit fait gracieusement.

3. ENGAGEMENTS EN MATIERE DE GOUVERNANCE

- AEA Isère est membre de droit de l'Assemblée Générale d'Action Éducation en tant que personne morale
- AE est membre de droit de l'Assemblée Générale d'Aide et Action Isère en tant que personne morale

4. COMMUNICATION EXTERNE

- Chaque Partie s'engage à promouvoir le partenariat qui les unit.
- AEA-Isère pourra utiliser la marque « ACTION EDUCATION » dans le strict respect de la convention de licence de la marque signée entre les Parties.

5. CONTINUTE

- Chaque partie peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée à l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle. À défaut de dénonciation dans ce délai, la convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période annuelle.

6. DUREE ET MODALITES DE DESENGAGEMENT

- La présente Convention est conclue pour l'année 2026 et pourra être renouvelée dans les conditions de l'article 5.

7. DIVERS

- La présente Convention est opposable aux successeurs, cessionnaires et ayants droit de chacune des Parties. Aucune des Parties ne pourra, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder ou transférer le bénéfice de tout ou partie de ses droits ou obligations, de quelque manière que ce soit, au titre de la présente Convention.
- La présente Convention ne pourra être modifiée que par un avenant conclu par écrit et signé par les Parties. Les avenants ultérieurs font partie de la présente Convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

8. CONFIDENTIALITE

- Du fait des relations instaurées entre les Parties au titre de la présente Convention, chacune des Parties est susceptible d'avoir connaissance d'informations de nature confidentielle concernant l'autre Partie ou lui appartenant. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer toute information confidentielle financière, juridique, commerciale, ou autre, quels qu'en soient la forme ou le support, communiquée ou obtenue dans le cadre et au titre de la présente Convention et qui ne serait pas publique.

9. DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

- La présente Convention est régie par le droit français.
- En cas de contestation ou de difficulté qui viendrait à naître entre les Parties, relative à la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable avant toute procédure judiciaire.
- A défaut de règlement amiable entre les Parties, chacune des Parties aura la liberté d'engager une action en justice.

10. Signature électronique

- Conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code civil, les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer la Convention par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique par DocuSign ou par tout autre service équivalent et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Signé par voie électronique

Le 07 janvier 2026

Pour **Action Education**

Didier Lahaye – Président



Pour **Aide et Action Isère**

Marie Morgantini
CA.Action Education Isère

Signé par :

CBE7F9802D77480...

Annexe 1

Documents-cadre Action Education

A est régie, au titre de son fonctionnement interne, par des documents cadres qui fixent les règles, les principes et les valeurs à respecter pour réaliser sa mission :

- o Code éthique et Code de conduite
- o Charte Aide et Action
- o Licence de marque Action Education
- o Charte anticorruption et anti-terrorisme
- o Politique de sauvegarde et protection de l'enfance